



# Plan Épargne pour la Retraite Collectif

## Épargne Salariale

Dispositions fiscales et sociales des contrats ERE au 01/02/2018

## PERCO

### Le dispositif

Le PERCO (Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif) est un dispositif d'épargne collectif et facultatif mis en place par l'entreprise au profit des salariés. Le PERCO permet aux salariés de se constituer une épargne avec l'aide de l'entreprise dans un cadre fiscal et social avantageux quelle que soit la taille de l'entreprise. Cette épargne est disponible au moment de la retraite sous forme de rente ou de capital. Le PERCO ne peut être mis en place dans l'entreprise que lorsque les salariés ont déjà la possibilité d'opter pour un Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE).



### Mise en place du dispositif

#### Modalités

- Convention ou accord collectif d'entreprise.
- Accord conclu entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives.
- Ratification à la majorité des 2/3 du personnel d'un projet proposé par l'employeur conjointement avec au moins un syndicat représentatif ou le comité social économique ou en cas d'échec des négociations.
- Accord conclu au sein du CSE (Comité social et économique)<sup>(1)</sup>.
- Décision unilatérale de l'employeur (si l'entreprise ne comporte ni délégué syndical, ni CSE ou en cas d'échec des négociations).

#### Dépôt

Dépôt à la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) du lieu où le plan est conclu en deux exemplaires (papier et électronique) et au greffe du conseil des prud'hommes en cas d'accord collectif.



### Bénéficiaires

- Tous les salariés<sup>(2)</sup>.
- Les mandataires sociaux (président, directeur général, gérant ou membre du directoire), le chef d'entreprise, le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, dans les entreprises comptant entre 1 et 250 salariés.
- Les anciens salariés uniquement s'ils n'ont pas de PERCO chez le nouvel employeur.
- Les retraités et pré-retraités<sup>(3)</sup>.



### Sortie

Capital ou rente viagère à titre onéreux.



### Alimentation

- Participation.
- Intéressement.
- Versements volontaires du salarié (limité à 25 % du salaire annuel brut).
- Versement initial ou périodique de l'entreprise en l'absence de versement du salarié dans la limite de 2 % du PASS<sup>(4)</sup> (soit 794,64 € pour 2018).
- Abondement de l'entreprise dans la limite de 16 % du PASS<sup>(4)</sup> (soit 6357,12 € en 2018) et 300 % du versement du salarié.
- Transfert des avoirs provenant d'un PEE, PEI, PEG ou autre PERCO.
- Transfert de jours de repos épargnés du Compte Epargne Temps (CET) dans la limite de 10 jours par an si l'accord CET et le PERCO le prévoient.
- En l'absence de CET, transfert de jours de congés non pris dans la limite de 10 jours par an.



### Cas de déblocage anticipé<sup>(5)</sup>

Les avoirs sont indisponibles jusqu'à la date de départ en retraite mais il est possible d'en disposer de manière anticipée uniquement dans les cas prévus par la loi :

- Acquisition, construction ou remise en état suite à une catastrophe naturelle de la résidence principale.
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS<sup>(6)</sup>.
- Surendettement du salarié.
- Expiration des droits à l'assurance chômage du salarié.
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS.

## À NOTER

L'entreprise qui a mis en place un PEE depuis plus de trois ans doit ouvrir une négociation en vue de la mise en place d'un dispositif retraite (PERCO ou article 83) (article L 3334-3 du Code du travail).

La gestion pilotée est la modalité d'investissement par défaut du PERCO (article L 3334-11 du Code du travail).

À défaut d'un choix exprimé par le salarié dans un délai de quinze jours suivant la réception du bulletin d'option, la participation est affectée à hauteur de 50 % sur le PERCO (si existant dans l'entreprise).

(1) Pour les entreprises comptant au moins 11 salariés, le CSE devra être mis en place à compter du 01/01/2018. Pour les entreprises déjà pourvues d'IRP, le CSE devra être mis en place au plus tard le 01/01/2020.

(2) Une condition d'ancienneté pouvant aller jusqu'à 3 mois peut être requise.

(3) Les retraités ou pré-retraités peuvent effectuer des versements volontaires mais ne bénéficient plus de l'abondement.

(4) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS 2018 = 39 732 €).

(5) Le déblocage peut se faire sur tout ou partie des sommes épargnées.

(6) Les ayants droit perdent le régime fiscal favorable de l'épargne salariale si le déblocage intervient au-delà des 6 mois suivant le décès.

# Cadre fiscal et social

## L'entreprise

|                                                                                                  | Impôt sur les bénéfices                                                                                               | Prélèvements sociaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Abondement Participation Intéressement                                                           | Sommes <b>déductibles</b> de l'assiette de calcul des bénéfices imposables au titre de l'IS ou de l'IR, selon le cas. | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sommes <b>exonérées</b> de charges patronales (dans la limite de 16 % du PASS<sup>(1)</sup> pour l'abondement).</li> <li><b>Assujettissement</b> au forfait social au taux de : <ul style="list-style-type: none"> <li>– 20 %</li> <li>– réduit à 16 % si le PERCO prévoit la gestion pilotée en tant que gestion par défaut et qu'elle comporte au moins 7 % de titres éligibles au PEA/PME.</li> <li>– réduit à 8 % pendant 6 ans pour les entreprises de moins de 50 salariés qui concluent pour la 1ère fois un accord de participation ou un accord d'intéressement, ou qui n'ont pas conclu d'accord pendant 5 ans</li> </ul> </li> </ul> |
| Sommes issues de la monétisation de 10 jours de repos non pris ou 10 jours de CET <sup>(2)</sup> | Sommes <b>déductibles</b> .                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sommes <b>exonérées</b> de cotisations patronales au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse, veuvage, paternité) et allocations familiales.</li> <li>Sommes <b>non soumises</b> au forfait social.</li> <li>Sommes <b>soumises</b> aux cotisations AGIRC/ARRCO, assurance chômage, contribution ATMP et FNAL, contribution solidarité autonomie, contribution au versement transport et cotisations de droit commun).</li> </ul>                                                                                                                                                            |

## Le salarié

| À l'entrée                                                                        | Impôt sur le revenu           | Prélèvements sociaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Abondement Participation Intéressement                                            | Sommes <b>exonérées</b> d'IR. | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sommes <b>exonérées</b> de charges salariales.</li> <li>Sommes <b>soumises</b> à la CSG et à la CRDS à hauteur de 9,7 % des sommes versées précomptées par l'entreprise.</li> </ul>                                                                                                            |
| Sommes issues de la monétisation de 10 jours de repos non pris ou 10 jours de CET |                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sommes <b>soumises</b> à la CSG/CRDS.</li> <li>Sommes <b>exonérées</b> de cotisations d'assurance maladie (maladie, maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse).</li> <li>Sommes <b>soumises</b> aux cotisations AGIRC/ARRCO, assurance chômage, contribution ATMP et FNAL.</li> </ul> |
| Versements volontaires                                                            | Sans impact social et fiscal. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

| À la sortie                        | Impôt sur le revenu                                                                                                                                                                                                                                                        | Prélèvements sociaux (sur les plus-values)                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sortie en capital                  | Capital et plus-values <b>exonérés</b> d'IR.                                                                                                                                                                                                                               | 17,2 % déclinés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Prélèvement social de 4,5 %.</li> <li>■ CSG de 9,9 %.</li> <li>■ CRDS de 0,5 %.</li> <li>■ Contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 %.</li> <li>■ Prélèvement de solidarité de 2 %.</li> </ul> |
| Sortie sous forme de rente viagère | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Lors de la sortie : capital <b>exonéré</b> de l'IR.</li> <li>■ En cours de service : rente <b>imposée</b> sur une fraction de son montant en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de la demande de liquidation.</li> </ul> | <b>Prélèvement</b> sur les plus-values et sur la part imposable de la rente de 17,2 %.                                                                                                                                                                                              |

(1) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS 2018 = 39 732 €).

(2) Sommes issues de la monétisation de 10 jours de repos non pris ou 10 jours de CET et qui ne correspondent pas à un abondement en temps ou en argent de l'employeur.